

Finances - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercice 2019.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté par le conseil communal le 28 novembre 2017;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE :

De renouveler au taux inchangé de 7 % le règlement-taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

**Article 1** :

Le taux des centimes additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques est fixé à 7% pour l'exercice d'imposition **2019**.

**Article 2** :

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour les mêmes exercices.

**Article 3** :

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.